

1.3 - Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles dans le cadre d'un bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1 : L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel, relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

ARTICLE 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement.

A SAVOIR :

- le respect du personnel
- le respect des autres élèves
- il est interdit de boire une boisson alcoolisée
- il est interdit d'être en état d'ébriété. Toute personne sous emprise alcoolique sera renvoyée chez elle (le cours de conduite lui sera facturé). Un dépistage d'alcoolémie sera possible.
- Il est interdit de filmer dans la salle et de toucher le matériel sans y avoir été invité.

ARTICLE 3 : L'accès à la salle de code, n'est autorisé qu'après la constitution du dossier. Dans le cas contraire, tout retard de traitement de dossier ne pourra être reproché à l'auto-école. L'élève reste le propriétaire de son dossier. Le dossier sera restitué (après solde de tout compte) par demande écrite uniquement.

ARTICLE 4 : L'évaluation de départ : avant signature du contrat « enseignement pratique », une évaluation de conduite est obligatoire. Cette évaluation a pour but d'estimer le nombre de leçons qui seront nécessaires au candidat pour atteindre le niveau de l'examen. Ce volume n'est pas définitif et dépendra de la motivation et de la régularité du candidat.

ARTICLE 5 : Annulation des leçons de conduite : les heures de conduite doivent être annulées au moins 48h à l'avance par téléphone. Toute leçon non décommandée au moins 48 heures à l'avance sera due.

En cas de retard, sans nouvelles de l'élève, le moniteur ne l'attendra pas au-delà de 15 minutes. De plus, la leçon sera facturée.

LES SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de la nature et de la gravité de ce manquement, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- avertissement oral
- avertissement écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation en cas de non paiement.

Fait à Segré

AUTO-ECOLE ROULE & CO
M. ROBERT Davy